

Cahier de doléances du Tiers État d'Autun (Saône-et-Loire)

1° La ville.

Cahier du tiers-état de la ville d'Autun.

Art. 1^{er}. Le tiers-état demande qu'aux États généraux les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et les suffrages comptés par tête.

2. Que les États généraux soient périodiques et assemblés au plus tard tous les cinq ans, et qu'à chaque tenue il soit nommé de nouveaux députés.

3. Que lesdits États s'occupent de faire une constitution posée sur des principes fixes et invariables, qui assure les droits du souverain et ceux de la nation.

4. Qu'aucuns impôts ne puissent être établis et conservés qu'après avoir été consentis par les États généraux qui ne pourront s'occuper des subsides qu'après avoir formé la constitution et établi un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration.

5. Qu'aucuns impôts ne soient accordés pour un temps illimité, et que le terme de l'octroy ne puisse excéder l'intervalle d'une assemblée d'États généraux à la suivante, et qu'il ne puisse être fait aucun emprunt que du consentement desdits États généraux.

6. Que les bois et domaines du roy soient aliénés à perpétuité ou à tems, et que les deniers qui en proviendront soient employés à l'acquittement de la dette nationale.

7. Que tous les privilèges pécuniaires, même le droit de franc-fief, soient supprimés, et que tous les impôts, de quelques espèces et natures qu'ils soient, quelle qu'en soit la destination, soient supportés par les trois ordres, en proportion des propriétés et facultés de chaque individu et par un même rôle.

8. Que les États généraux s'occupent à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances, prennent une connoissance exacte des besoins de l'État et de la dette publique, substituent aux impôts qui seront supprimés ceux qu'ils croiront les moins onéreux à la nation.

9. Que les aydes et gabelles soient supprimés, et le sel et le tabac rendus marchands.

10. Que les corvées et la milice soient supprimées.

11. Que les barrières soient portées aux frontières, afin de laisser dans l'intérieur du royaume une circulation libre au commerce et débarassée de toutes entraves, et que dans tout le royaume il n'y ait qu'un seul poids et une même mesure.

12. Que les droits sur les fers, les cuirs, les huiles, les savons et le papier, ainsy que les droits de marque sur les toiles et étoffes soient supprimés dans l'intérieur du royaume.

13. Qu'il soit demandé pour les droits de contrôle et le centième denier un nouveau tarif dans lequel des droits modérés seront énoncés d'une manière claire et précise, qui éloigne tout arbitraire, et que

les contestations qui naîtront sur l'interprétation du tarif soient portées devant les juges royaux pour y être jugés sommairement et sans frais.

14. Que tous les octrois qui se perçoivent dans les villes et bourgs soient supprimés, et cette espèce d'impôts remplacée par une taille négociable qui sera supportée de la même manière et dans la même proportion que les subsides nationaux.

15. Que tous les droits seigneuriaux et autres qui se perçoivent dans les marchés des villes, bourgs et villages, sur les denrées de consommation, soient supprimés, sauf à pourvoir à l'indemnité due aux propriétaires desdits droits.

16. Que tous les droits censeaux et seigneuriaux, sous quelque dénomination qu'ils soient, et notamment la servitude de main morte, puissent être rachetés moyennant une indemnité proportionnée ; et jusqu'au rachat desdits droits, que les seigneurs ne puissent exiger le paiement par la voye solidaire, chaque héritage répondant de sa redevance, sans attenter à la justice des seigneurs.

17. Que la vénalité de la noblesse soit supprimée, et que cette distinction honorable ne soit accordée qu'au mérite.

18. Que le tiers-état puisse être admis à toutes les places de l'Église, de la robe et du militaire.

19. Que la liberté de la presse soit assurée par de sages règlements qui en préviendront les abus.

20. Que les lettres de cachet soient supprimées et la liberté individuelle des citoyens assurée sous la sauvegarde des lois.

21. Que le prêt d'argent avec intérêt au denier courant, par simple billet et obligation, sans aliénation du principal, soit permis.

22. Que la vénalité des charges de judicature soit supprimée et le prix des offices remboursé aux titulaires qui continueront d'exercer leurs fonctions ; et que pour remplir les places vacantes dans les tribunaux, les officiers des sièges présenteront au roy trois gradués ayant fréquenté le bareau ou exercé une charge de judicature pendant six ans.

23. Que les épices et tous autres droits relatifs, onéreux au peuple, soient supprimés, et qu'il soit attribué aux officiers de Judicature des prérogatives et des gages proportionnés à leur travail.

24. Que les tribunaux d'exception, excepté les justices consulaires, soient supprimés, et toutes les affaires contentieuses attribuées aux tribunaux ordinaires, et que les offices de jurés priseurs et de receveurs des consignations soient également supprimés.

25. Qu'il soit accordé aux juges des seigneurs le pouvoir de juger souverainement jusqu'à la somme de cinquante livres ; aux bailliages particuliers, au nombre de trois juges, jusqu'à trois cents livres, et aux présidiaux jusqu'à quatre mille livres ; et en cas de contestation sur la valeur de l'objet en litige, chaque partie pourra faire estimer cet objet que l'autorité de ces différens tribunaux soit maintenue contre les entreprises des juges d'appel, en attribuant aux parlemens la connoissance de tous les différends relatifs à la compétence des juges des seigneurs et des bailliages particuliers, et au conseil celle des différends relatifs à la compétence des présidiaux.

26. Qu'il soit fait un nouvel arrondissement des bailliages et présidiaux sans distinction de provinces et de ressort de parlement, afin de rapprocher les justiciables de leurs juges.

27. Que l'on ait la faculté de demander le renvoi des causes qui seront portées par-devant les juges des seigneurs, quand les seigneurs ou leurs fermiers seront intéressés dans le procès.

28. Que les juridictions consulaires aient le droit de juger en dernier ressort jusqu'à mille livres ; qu'elles aient l'exécution de leurs sentences ; que les juges consuls soient assistés d'un avocat nommé par l'ordre ; que lesdits juges ne pourront accorder aucunes surséances, arrêt de défenses, répy, atermoyement et sauf-conduit aux débiteurs, sans consulter les créanciers.

29. Que l'arrêt de règlement du parlement qui permet aux juges ordinaires de connoître des matières consulaires soit révoqué, et qu'il soit créé des justices consulaires dans toutes les villes.
30. Que les oppositions aux mariages ne soient reçues qu'autant qu'elles seront formées par les père, mère et tuteurs, et les curés tenus de passer outre à la célébration, sauf l'action en dommages intérêts, qui sera portée par-devant le juge royal.
31. Que le délai de dix ans pour action de lésion soit réduit à cinq ans.
32. Que les formalités pour l'exercice des retraits lignagers et censuels soient simplifiées et réduites à une assignation par-devant le juge royal, sans offres réelles.
33. Que la maxime *aut cède, aut soke* soit admise en Bourgogne.
34. Que le centième denier soit supprimé sur les charges et offices qui seront conservés.
35. Que la justice criminelle soit réformée, que la procédure par jurés, telle qu'elle se pratique en Angleterre, soit adoptée en France.
36. Qu'il soit permis aux accusés d'avoir un conseil, que le secret de la procédure et la sellette supprimés, et que les contumax puissent se faire défendre sans être obligés de se mettre en état.
37. Que le code pénal soit réformé et la distinction des peines abolies.
38. Que les supplices du feu et de la roue et autres soient supprimés et convertis en celui d'avoir la tête tranchée ; peut-être par ce moyen parviendrait-on à détruire le préjugé, on peut dire national, qui entache d'une espèce de flétrissure les familles des condamnés, surtout dans l'ordre du tiers ; préjugé qui est une des grandes causes de l'impunité et de la multiplicité des crimes. Une loy raisonnée à cet égard, consentie par la nation assemblée, sanctionnée par l'autorité royale, pourroit contribuer à faire disparaître peu à peu cette opinion funeste à la société et qui doit en partie son origine à la distinction des peines. La confiscation abolie.
39. Que la peine du bannissement à tems ou à perpétuité, par laquelle un village, une ville, une province, font entre elles l'échange de leurs malfaiteurs, soit supprimée.
40. Que la condamnation à mort n'ait lieu que contre les meurtriers ; que les autres crimes soient punis, à tems ou à perpétuité, aux travaux publics, à la détention dans des maisons de force, à des amendes pécuniaires ou à d'autres peines proportionnées à la nature et à la gravité des délits, en sorte néanmoins que tout soit prévu et rien laissé à l'arbitrage des juges.
41. Que la question préalable soit encore supprimée, excepté dans les crimes de lèse-majesté au premier chef.
42. Qu'aucun jugement portant condamnation à mort ne puisse être exécuté qu'il n'ait été confirmé par le prince.
43. Qu'il soit établi des États particuliers périodiques et uniformes dans tout le royaume, notamment en Bourgogne, constitués comme ceux du Dauphiné.
44. Que la commission intermédiaire qui sera formée à l'instar du Dauphiné s'occupera de la répartition la plus juste des impositions, sans qu'elle puisse cotiser d'office aucun particulier.
45. Que les États particuliers modéreront les appointemens des receveurs généraux et particuliers et ceux de tous autres employés dans l'administration.
46. Que les États généraux soient priés de prendre en considération les frais immenses que la province de Bourgogne est obligée de faire pour la construction de ses canaux, et d'ordonner que la dépense en sera prise sur la caisse de l'État, attendu que les canaux sont beaucoup plus utiles au royaume en général qu'à la province en particulier.

47. Que les Bourguignons soient maintenus dans le privilège qu'ils ont de ne pouvoir être distraits de leur ressort pour plaider.
48. Que les maîtrises et jurandes soient supprimées.
49. Que Sa Majesté soit suppliée de faire battre de la petite monnoye pour faciliter le commerce.
50. Que la viérie et prévôté royale d'Autun soit réunie au bailliage, à la forme de l'édit de 1749.
51. Que les officiers municipaux soient élus par la commune, les maires et syndics pour quatre ans, et les échevins pour deux ans, et que le secrétaire seul soit perpétuel.
52. Que le nombre des brigades de maréchaussée soit augmenté en Bourgogne, et ainsy que les appointements des brigadiers et cavaliers.
53. Qu'il soit fait un nouveau règlement dicté par l'humanité pour empescher la mendicité.
54. Que dans toutes les villes de bailliage il soit estably un hospice pour recevoir les enfans naturels ou abandonnés.
55. Que la portion congrue soit augmentée et portée à douze cents livres pour les curés et à six cents livres pour les vicaires, avec suppression de tous droits casuels.
56. Que les curés, desservants ou vicaires soient tenus de donner tous les mois aux procureurs fiscaux des justices de leurs paroisses une note des chefs de famille qui seront décédés le mois précédent et qui auront laissé des mineurs, afin que les procureurs fiscaux puissent plus promptement faire pourvoir lesdits mineurs de tuteurs et curateurs.
57. Que les États généraux soient priés de s'occuper des moyens de favoriser l'accroissement et l'augmentation des futayes en s'opposant à l'établissement de nouvelles forges et en augmentant le nombre du quart de réserve, et qu'il soit fait un règlement pour la conservation des bois.
- Fait et arrêté par nous députés cejourd'hui seize mars mil sept cent quatre-vingt neuf.

2° Un hameau.

Cahier de doléances du Tiers État de Couhard (Saône-et-Loire)

Cahier pour la paroisse et communauté de Couhard.

Jusqu'à présent le fardeau des impositions a pesé plus particulièrement sur les citoyens du tiers-état que sur tous autres ; la répartition s'en est faite avec la plus injuste inégalité, et l'on ne peut douter que ces abus sensibles n'ayent eu lieu que par rapport à la trop grande influence des deux autres ordres dans toutes les parties de l'administration. Les habitans des campagnes en ont été principalement les victimes, plus encore que les villes, et puisque la bonté du roy permet à tous ses sujets de faire parvenir ses plaintes aux pieds du trône et ses réclamations, ceux de Saint-Léger de Couhard, dont la soumission et la fidélité sont sans bornes, prennent la liberté d'adresser leurs vœux à la nation assemblée.

1. Demandent lesdits habitans que les députés des trois ordres, dont ceux du tiers-état seront en nombre égal aux deux premiers ordres, voteront aux États généraux par tête et non par ordre.

2. Qu'il sera statué auxdits États généraux qu'à l'avenir les députés de tous les ordres y voteront de même par tête et que ceux du tiers-état y seront en nombre égal aux deux autres ordres.
3. Que les députés du tiers-état seront choisis librement et par la voye du scrutin par leurs pairs et parmy leurs pairs seulement.
4. Que les curés des villes et campagnes seront convoqués aux États généraux.
5. Que tous les nobles, propriétaires ou non, ayant eu noblesse acquise et transmissible, seront également admis aux États généraux.
6. Qu'aucun impôt ne pouvant être établi que du consentement général de la nation assemblée, les États généraux se tiennent tous les cinq ans, au moins pour statuer sur la prorogation ou suppression ou la nécessité d'en établir de nouveaux, selon les besoins de l'État.
7. Que tous les ordres, sans exception, payeront, sans aucune distinction ou prééminence, toutes les charges de l'État, en raison de leurs propriétés et facultés, sous quelque dénomination que puissent être les subsides.
8. Que la noblesse ne sera accordée qu'à ceux qui par les grands services rendus à l'État dans les emplois militaires, de judicature et dans le commerce, s'en seront rendus dignes.
9. Que la vénalité, l'hérédité et la perpétuité des offices de judicature, seront supprimées, et que les officiers en seront choisis librement par la voye du scrutin par les habitans des villes où lesdits offices viendront à vacquer.
10. Qu'aucun membre du tiers-état ne sera exclu d'aucuns offices militaires, de judicature, police et finances, lorsqu'il sera reconnu capable et digne de les exercer, ni d'être nommé aux bénéfices ecclésiastiques de quelque espèce que ce soit, consistoriaux ou autres.
11. Que les États de la province de Bourgogne seront tenus tous les trois ans par réputations des trois ordres, à l'instar des États généraux, et que les députés du tiers-état y seront en nombre égal à ceux des deux autres ordres, qu'ils seront choisis librement par leurs pairs, et parmy leurs pairs seulement, par la voye du scrutin, auquel effet les habitans des villes et ceux des communautés de campagne de la province seront convoqués par députés, en proportion de leurs propriétés et population, que tous les curés et tous les nobles y seront aussy convoqués.
12. Que les députés des trois ordres voteront auxdits États de la province par tête et non par ordre.
13. Que tous les subsides généralement seront supportés, sans distinction pécuniaire, sous quelque dénomination qu'ils soient, par tous les ordres, eu égard aux propriétés et facultés de chaque individu.
14. Que la commission intermédiaire pour l'administration de la province sera formée par des députés à chaque tenue d'État, qui seront choisis dans les trois ordres, et que ceux du tiers-état y seront en nombre égal à ceux des deux autres ordres, que les voix seront comptées par tête et non par ordre pour tous les objets de ladite administration.
15. Que la province de Bourgogne aura le droit de répartir entre tous les individus des trois ordres les impositions et de choisir aux États assemblés et continuer tant le receveur général que les receveurs particuliers, aux émoluments qui seront jugés convenables.
16. Que toutes les villes de la province auront le droit de nommer toutes les places de la municipalité, même leur maire, dans une assemblée générale, des députés des corporations par la voye du scrutin.
17. Qu'à l'égard des vices de la constitution de la province et des abus de l'administration qu'ils ne peuvent connoître en détail, ils s'en rapportent aux cahiers que les différentes villes, et notamment celle de Dijon, se proposent de présenter aux États généraux.
18. Que n'étant pas mieux instruits des vices de l'administration judiciaire, tant civile que criminelle, ils s'en rapportent également aux cahiers des villes, et notamment de celle de Dijon, observant que les

Bourguignons doivent être maintenus dans le privilège qu'ils ont de ne pouvoir être distrait de leur ressort.

3° Les faubourgs.

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-André-hors-cité (Saône-et-Loire)

Observations et doléances pour la communauté de Saint-André-hors-cité.

Huit habitans composent cette communauté et par un rôle qui leur est particulier pour la taille et capitation qui monte à la somme d'environ cent soixante livres. Il est bien aisé de s'apercevoir que cette somme, qui n'est répartie qu'entre huit habitans qui n'ont aucune propriété en fonds, est trop considérable.

De ces huit habitans, trois il est vray, sont laboureurs, mais laboureurs pour autrui, sous les fermiers de M. de Millery, à Eschamps. Le sort des esclaves est préférable à celui des cultivateurs qui ne tirent aucun avantage de leurs travaux et sont forcés ordinairement, comme tous ceux de cette malheureuse classe, d'être réduits à la dernière misère pendant leur vieillesse, et leurs veuves, attendu les charges qu'ils supportent dans les impôts, dixmes, corvées et servitudes de tout genre, en faveur des fermiers qui, amodiants très chèrement des propriétaires, font tomber la perte sur le laboureur.

Les cinq autres habitans : 4° un manouvrier chargé de famille, admodiateur jour et nuit de travailler pour venir à bout de payer un prix exorbitant pour le loyer, 2° un autre, vieillard (qui a sa femme et son fils), lequel s'est retiré à Saint-Pantaléon pour se reposer des fatigues qu'il a essuyées jours et nuits pour la messagerie des lettres, 3° un taillandier, sans aucune propriété, chargé de huit enfants, 1° un boulanger chargé d'enfants de deux lits, qui ne possède aucuns fonds, 5° un jardinier, et on sait que cet état n'est pas lucratif.

Cette communauté, chargée d'une taille aussi considérable, réclame contre les abus qui sont la cause de leur misère, abus dans les impôts, abus dans les corvées, abus dans les dixmes, qui se lèvent d'une manière si différente dans le royaume, et dans les servitudes abus capables de fixer l'attention de Messieurs les députés de tous les ordres.

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Jean-le-Grand (Saône-et-Loire)

Cahier des remontrances et doléances de la communauté de Saint-Jean-le-Grand et dépendances.

Puisque Sa Majesté a permis à tous ses sujets de déposer au pied du trône leurs plaintes et leurs vœux, et qu'elle désire connoître tous les maux dont ses peuples sont accablés, pour y apporter un prompt remède, les habitans de la communauté de S. Jean-le-Grand-lés-Autun doivent, comme tous les autres François, oser élever la voix et faire entendre leurs gémissemens.

1. L'expérience a constamment démontré qu'il se glisse toujours une infinité d'abus dans toutes les administrations, même les plus sages, et que, quand une fois ils se sont introduits, il faut des coups de foudre pour les extirper. Ils se multiplient de jour en jour et amènent invisiblement une foule de maux qui accablent le peuple. Il n'y a que la nation assemblée qui puisse en arrêter les progrès. Il est donc nécessaire de rassembler souvent.

2. La nation a toujours été composée de trois ordres, de la noblesse, du clergé et du tiers-état. Les individus de cette dernière classe sont à ceux des deux premières dans le rapport de vingt-deux à un

et cependant c'est le peuple qui paye pour ainsi dire tous les impôts et qui supporte seul les charges publiques. Il n'a aucune influence dans les affaires parce qu'il n'est représenté par personne ; ainsi il n'est pas étonnant qu'il ait toujours été écrasé par le clergé et la noblesse qui se sont déchargés sur lui des contributions qu'ils devoient aux besoins de l'État.

Pour tarir la source de tant d'injustice, il faut qu'il ait des représentants choisis librement et en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis il faut aussi que les suffrages des députés soient comptés par tête et non point par ordre autrement les abus qui règnent aujourd'hui continueroient à accabler le peuple et il seroit perpétuellement écrasé sous le fardeau des impôts. Voilà de quelle manière il est indispensable d'organiser les États généraux et les États particuliers de la province.

3. La meilleure forme que l'on puisse adopter pour la formation des États provinciaux est sans contredit celle dont la province de Dauphiné a le bonheur de jouir. En choisissant une si sage administration, la Bourgogne renaîtra tous les ordres payeront les subsides proportionnellement à leurs facultés les cottes d'office dignes de l'exécration publique seront abolies, ainsi que la corvée ; le riche contribuera à l'entretien des chemins publics comme le pauvre tous les individus, quelqu'ils soient, supporteront la milice, sans distinction toutes les réformes s'opéreront sans obstacle la perception des impôts qui coûte si cher, se fera à de médiocres frais ; en un mot, tous les abus se détruiront sans éprouver de difficulté.

4. Les frais de procédure coûtent immensément à cause des formalités inutiles auxquelles on est astreint et des droits du roi qui sont excessifs, de même que ceux de contrôle et d'insinuation, etc. Il faudroit donc d'abord diminuer ou plutôt abolir tous ces droits si cela étoit possible, et ensuite simplifier, autant que l'on pourroit, les formes prescrites par le code civil.

Le code criminel a encore plus besoin de réforme. En effet, n'est-il pas honteux qu'un accusé ne puisse pas se défendre et que son procès s'instruise secrètement contre lui ? D'ailleurs les peines sont trop rigoureuses. Il ne doit point y avoir de distinction dans la punition des coupables, de quelque qualité et condition qu'ils soient. Il est aussi d'une barbarie inconcevable que les parens innocens d'un accusé soient compris dans la peine qu'on lui inflige, par l'infamie que le préjugé fait retomber sur eux. Le seul coupable doit être puni. En un mot, le code criminel fourmille d'abus criants. Il faut donc absolument y remédier par des réglemens plus humains et plus conformes à nos mœurs.

5. La noblesse, les communautés religieuses et plusieurs autres ont leur cause commise par devant certains juges, sans pouvoir être traduits par-devant celui de leur domicile. Il est de la plus grande injustice qu'un malheureux qui se trouve en contestation avec eux soit obligé d'aller plaider à vingt, trente lieues et même davantage de sa demeure. Les faux frais qu'il seroit forcé de faire pour obtenir justice le ruineroient ainsi il aime mieux abandonner ses droits que de les poursuivre d'une manière si dispendieuse. Il seroit donc très équitable d'ordonner que chacun des sujets de Sa Majesté seroit tenu de paroître devant son juge naturel.

6. Les impôts sont perçus par une foule de receveurs qui reçoivent des honoraires dix fois plus fort qu'il ne faudroit.

D'ailleurs la plupart d'entre eux sont fort inutiles. Rien de plus facile que de simplifier la recette et en diminuer les frais immenses, d'un côté en n'établissant qu'un receveur en chaque bailliage à qui les collecteurs des communautés du ressort ce bailliage payeroient leur collecte et qui verseroit lui-même directement au trésor royal, d'un autre côté en fixant les honoraires de ces receveurs à un foible denier par livre, proportionné à la quantité de la recette dont ils seroient chargés.

On trouveroit partout des gens qui seroient charmés de remplir cette fonction moyennant une modique rétribution, et qui donneroient caution suffisante et les suretés nécessaires pour répondre de leur conduite.

7. Le sel, cette denrée de nécessité indispensable pour les aliments, coûte très peu dans quelques provinces, et dans d'autres un prix excessif. Il seroit facile d'établir un prix presque uniforme dans tout le royaume et qui ne seroit différent qu'à raison de la plus ou moins longue exportation. Dans la plupart des provinces il y a beaucoup de fontaines salées qui restent inutiles par la tyrannie des gabelles. C'est faire injure à la nature que de repousser sa main bienfaisante. Il faudroit donc permettre de fabriquer le sel partout où on pourroit en faire et même encourager les propriétaires des

salines à s'occuper d'un travail aussi utile à la société. Il faudrait aussi permettre de vendre le sel, comme toute autre marchandise, librement, moyennant un droit modique, enfin abolir pour toujours les gabelles.

8. La ferme générale et la régie sont des fléaux terribles qui ruinent la France depuis trop longtemps. Le cri général du peuple demande leur abolition.

9. Le prêt à modique intérêt favorise infiniment le commerce il doit donc être autorisé quoique la somme prêtée ne soit pas aliénée.

10. L'étude des loix est très pénible. Ceux qui y ont employé les plus beaux jours de leur vie méritent donc des récompenses. Il faudrait conséquemment fixer des salaires honnêtes pour les gens de pratique et suffisans pour leur faire soutenir leur état et élever leur famille.

11. Il seroit très avantageux au bien de la justice que les bailliages du premier rang jugeassent en dernier ressort jusqu'à une certaine somme, et que les petits bailliages fussent compris dans leur arrondissement. Il seroit aussi très à propos que les bailliages de second rang jugeassent aussi en dernier ressort jusqu'à une somme modique par exemple de cent livres, et que les causes qui auroient été par eux jugées au dessus de cette somme fussent portées par appel au bailliage du premier rang dont ils dépendroient, et pour que la justice se rendit exactement il faudroit que les tribunaux fussent toujours garnis d'un nombre suffisant de juges qui fussent encouragés, par des gages assurés et honnêtes, à se livrer laborieusement à leur devoir.

12. Les cens, redevances seigneuriales et les servitudes en général découragent les propriétaires et gênent le commerce des fonds. La suppression en seroit très avantageuse. Mais pour y parvenir, il paroît très équitable de payer une indemnité à ceux en faveur de qui elles existent.

13. Rien de si ridicule que la variété étonnante qui existe dans les poids et les différentes mesures en usage dans le royaume, tant pour les liquides que les solides. Il seroit facile d'avoir, des poids uniformes et des mesures semblables dans toute la France.

14. Avant de s'occuper d'aucun impôt, les députés aux États généraux doivent s'appliquer à établir la constitution de la monarchie sur des fondements solides et invariables, ensuite s'appliquer à la réforme des abus dans tous les genres. Ce sont là les vœux de tous les bons citoyens.

15. L'État a intérêt que les mariages soient favorisés. Il faudroit donc faire une loi qui porteroit que les garçons pourroient se marier sans le consentement de leurs parents dès l'âge de 25 ans, et les filles à 20 ans. A cet âge, ils ont communément atteint à toute la raison dont ils seront susceptibles par la suite, et il n'arrive que trop que des parens injustes gênent, par un intérêt sordide, des unions qui feroient le bonheur des deux époux qui se désirent. Il faudroit aussi ordonner que les oppositions aux mariages seroient vidées sommairement aux bailliages des parties et ne seroient plus portées aux officialités.

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Pantaléon-lès-Autun (Saône-et-Loire)

Doléances, prières et remontrances faites au roy par les habitans de la paroisse et communauté de Saint-Pantaléon-lès-Autun, réglées dans leur délibération du 15 mars 1789.

1. Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les délibérations des États généraux soient prisés en commun par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête.

2. Qu'il lui plaise corriger les vices de la constitution des États de la province de Bourgogne et des abus de l'administration, en faisant ordonner que lesdits États seront composés et demeureront établis à l'avenir comme ceux créés dans la province du Dauphiné le octobre 1788, et que les curés des villes et des campagnes pourront y assister par députés.

3. Que tous impôts et charges publiques seront répartis également sur tous les citoyens, sans distinction, dans la juste proportion de leurs propriétés et facultés, et que les manouvriers et journaliers, qui ne possèdent aucuns fonds et n'ont que leurs bras pour vivre, seront exemptés de tous impôts.
4. Que la milice et les corvées seront supprimées, et à la place établi un impôt qui sera payé par les trois ordres de la province sans distinction, comme il est dit ci-dessus.
5. Que les chemins finerots seront rétablis et entretenus aux frais des citoyens qui posséderont des fonds sur la paroisse et qui auront des revenus et commerceront, aussi à proportion de leurs propriétés et facultés, sans aucune distinction.
6. Que toutes les cottes arbitraires seront anéanties.
7. Les droits de contrôle des actes réduits, avec un tarif clair et précis, à portée d'être entendus du peuple, et que le centième denier sera aboli ou diminué.
8. Que le prêt à intérêt à 4 %, sans retenue d'impôts, sera admis dans la province, comme il l'est dans la Bresse et le Bugey.
9. Que tous les droits seigneuriaux qui ne doivent pas faire partie de la propriété des seigneurs, tels que les mainmortes, droits d'indire, tailles seigneuriales, banalités, droit de champart, de banvin, réparations des murs, fossés et ponts-levis des châteaux, redevances dues par les retrayants, corvées de charrue et bras, seront totalement abolies.
10. Qu'il sera permis aux sujets du roy de racheter le capital des cens et redevances seigneuriales et amphitéotiques et autres sur le pied qu'il plaira à Sa Majesté de fixer.
11. Que les juges inférieurs ou de première instance pourront décider sans appel de toutes les affaires qui n'excéderont pas 40 livres, et que les frais de la procédure qu'on sera obligé de faire dans ces légères causes ne pourront excéder 15 livres pour le demandeur et pareille somme pour le deffendeur.
12. Que la juridiction des présidiaux sera augmentée pour décider souverainement jusqu'à 3000 livres en principal et 150 livres de rente, et que les jugements de compétence seront supprimés.
13. Que les huissiers priseurs seront supprimés avec tous les droits attachés à ces offices.
14. Que liberté des citoyens sera assurée d'une manière inviolable.

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Vincent-de-Saint-Symphorien-lès-Autun (Saône-et-Loire)

Cayer des plaintes, doléances et représentations des habitants de la paroisse de Saint-Vincent-de-Saint-Symphorien-lès-Autun, dans la province de Bourgogne, pour estre présentées au roy et aux états généraux.

Vos très humbles et très fidèles sujets de la paroisse de Saint-Vincent-de-Saint-Symphorien-lès-Autun, province de Bourgogne, supplient Votre Majesté de leur accorder une diminution sur le prix du sel, dont la cherté les met souvent dans le cas de ne pouvoir s'en procurer pour leur propre besoin et pour la guérison de leur bétail.

Les suppliants ont recours à vostre justice pour faire cesser par une loy un grand abus qui est cause de la ruine des vrays cultivateurs, laquelle loy interdise à des gens de toutes professions, tanneurs, marchands de bois, cabaretiers, boulangers, cordonniers, massons, plâtriers, lesquels n'ont pas la moindre connoissance de l'agriculture, de s'immiscer à prendre des fermes, n'étant pas en état de les faire valoir par eux-mêmes, mais par les mains de vrays cultivateurs contre lesquels ils exercent des

vexations et des surcharges lui les mettent hors d'état de se procurer le plus pressant nécessaire et les réduit à la mendicité.

Les suppliants espèrent de votre bonté que vous voudrés bien supprimer les milices et les corvées, en mettant un impôt qui supplée à la dépense qu'exigent l'une et l'autre, qui nuisent beaucoup au progrès de l'agriculture.

Les suppliants voient avec peine que sous de faux rapports on impose des cottes arbitraires à ceux qui s'occupent à rendre la terre plus fertile par leur travail et que cette imposition décourage ils espèrent de votre équité que Vostre Majesté rendra une loy pour empêcher ces cottes arbitraires.

Les suppliants désireroient que Vostre Majesté voulut bien accorder aux juges inférieurs et de première instance de pouvoir décider sans appel de toutes les affaires sommaires qui n'excèdent pas la somme de quarante livres et d'ordonner que les procédures soient réduites à des frais modiques, ce qui seroit un grand soulagement pour les habitans de la campagne.

Les suppliants demandent avec instance à Vostre Majesté de supprimer les huissiers priseurs, qui privent par les frais immenses qu'ils font dans la vente de effets que les pères et mères ont laissés à des enfans mineurs du peu qu'ils espéroient en retirer.

Lesdites plaintes et doléances ont été réglées et arrêtées par les habitans de la susditte paroisse dans leur assemblée tenue le quinze mars mil sept cent quatre-vingt neuf, la présente déclaration signée par plusieurs, les autres ayant déclaré ne sçavoir signer, de ce enquis